



Arrêté temporaire n° 23-A1-T-03259

Portant réglementation de la circulation
D4 du PR 7+0425 au PR 18+0696 La Gouesnière / Carrefour D4/D155

Le Président du Conseil départemental
Les Maires des communes de LA GOUESNIERE et LA FRESNAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu le code de la route ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de HIREL en date du 11/07/2023
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de LE VIVIER-SUR-MER en date du 18/07/2023
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-BENOIT-DES-ONDES en date du 17/07/2023
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2021-052 du Président du Conseil départemental en date du 05 juillet 2021 donnant délégation de signature à Eric SORIN, en cas d'absence ou d'empêchement de Guy JEZEQUEL, chef du service construction de l'agence départementale du pays de Saint Malo
Considérant que les travaux de GRDF pour le Biométhane nécessitent la fermeture à la circulation publique de la D4 du PR 7+0425 au PR 18+0696 (LA GOUESNIERE, MONT-DOL, LA FRESNAIS et HIREL) situés en et hors agglomération La Gouesnière / Carrefour D4/D155.

ARRÊTENT

Article 1

La circulation des véhicules est interdite **du lundi 04 septembre à 9h00 au vendredi 20 octobre 2023 à 16h30** sur la D4 du PR 7+0425 au PR 18+0696 (LA GOUESNIERE, MONT-DOL, LA FRESNAIS et HIREL) situés en et hors agglomération La Gouesnière / Carrefour D4/D155. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, quand la situation le permet.

Article 2

DEVIATION

Une déviation est mise en place **du lundi 04 septembre à 9h00 au vendredi 20 octobre 2023 à 16h30** pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D4 du PR 7+0426 au PR 6+0945 (LA GOUESNIERE) situés en et hors agglomération Rue d'Aleth
- D76J75 (LA GOUESNIERE) située hors agglomération
- D76 du PR 9+0747 au PR 4+0787 (SAINT-MELOIR-DES-ONDES et LA GOUESNIERE) situés hors agglomération
- D155 du PR 66+0541 au PR 50+0566 (MONT-DOL, HIREL, LE VIVIER-SUR-MER, SAINT-BENOIT-DES-ONDES et SAINT-MELOIR-DES-ONDES) situés en et hors agglomération

Article 3

La signalisation réglementaire devra être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services Départementaux, Les Maires des communes de LA GOUESNIERE et LA FRESNAIS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le _____

Pour le Président et par délégation
le responsable routes du service construction,

Eric SORIN

Le 12/07/23

le Maire de la GOUESNIERE,

Joël HAMEL



Par délégation
C. Brexel
adjoint

Le 11 AOUT 2023

le Maire de la FRESNAIS,

Eric POUSSIN

Par délégation du Maire

Pascal MOULIN
Adjoint



Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.

Légende

- Bornage (PR)
- Réseau Rout.
- RD
- RN
- Autoroute
- Voie com.
- A dédasser
- Axe OA
- ADP et CE
- Emergence
- RENNES-GEORGE
- Occupation d
- Eau libre
- Bâti
- Forêt
- Zone d'ac...
- Plaine
- Stable grav.
- Brossailles
- Marais, b...
- Carrère, d...

1:50000
m 500 1000 1500

